DEPARTEMENT DES LANDES

FONDS SOCIAL EUROPEEN
2014-2020 POUR L'INCLUSION ET L'EMPLOI

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Dispositif n°1 : Mise en œuvre de parcours adaptés pour accompagner de manière globale vers l'emploi les personnes les plus en difficulté
Dispositif n°2 : Levée des freins périphériques à l'emploi

2017 APPEL A PROJETS INTERNE

Date de lancement de l'appel à projet

01 juin 2017

Date limite de dépôt des candidatures

12 juillet 2017 *23h59*

La demande de financement FSE doit obligatoirement être saisie sur le site National
Ma démarche FSE : https://ma-demarche-fse.fr

Cadre de référence :

Un des objectifs de la stratégie Europe 2020 est de faire sortir au moins « 20 millions de personnes de la pauvreté et de l'exclusion d'ici à 2020 ». L'objectif pour la France est de passer de 11,6 millions à 9,6 millions de personnes exposées au risque de pauvreté.

La Commission européenne préconise un processus de mise en œuvre intégré de l'inclusion active, à la fois au niveau local, régional, national et européen et articulé autour de trois axes : revenu minimum, mesures actives du marché du travail et services sociaux.

En France, la déclinaison a été faite dans le Plan National pluriannuel contre la pauvreté qui identifie entre autre, les objectifs suivants :

- *Veiller en particulier à une organisation efficace avec les différents acteurs qui contribuent au retour à l'emploi ; revoir les modalités d'orientation des bénéficiaires du RSA pour rompre avec la logique binaire prévoyant une orientation, soit vers un accompagnement social, soit vers un accompagnement professionnel,*
- *Faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap,*
- *Faciliter l'accès à l'emploi ou la création d'activités en aménageant les parcours, jusqu'à la stabilisation dans un emploi durable.*

Afin de soutenir ces objectifs, le Fonds social européen intervient en France métropolitaine pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion à hauteur de plus de 1,5 milliard d'euros pour soutenir en priorité les orientations stratégiques suivantes :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, notamment par l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné,
- Renforcer la coordination des interventions en faveur de l'inclusion pour renforcer l'efficacité et l'efficience des dispositifs,
- Soutenir les structures d'insertion et leur évolution.

Le Département des Landes :

Le **Département des Landes** a défini trois axes clefs pour mettre en œuvre sa **stratégie d'inclusion active** :

- ✓ **Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés au travers d'un accompagnement global, intégré, renforcé et individualisé,**
- ✓ **Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion,**
- ✓ **Développer les projets d'innovation sociale afin notamment de renouveler l'offre d'insertion.**

Pour la période de programmation 2015-2017, le Département des Landes est gestionnaire d'une partie de ces crédits du Fonds Social Européen (FSE). Une subvention globale FSE d'un montant de 2 574 000 € lui est attribuée dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion. Les financements FSE viendront appuyer la politique départementale d'insertion et soutenir des actions menées sur le territoire dans le cadre du pacte territorial d'insertion. Ils permettront de renforcer les actions d'insertion à destination des publics les plus en difficulté. Ces actions s'adresseront notamment aux publics cumulant des freins professionnels à l'emploi avec des difficultés sociales les exposant plus fortement à des risques de précarité : *bénéficiaires des minima sociaux, parents isolés, personnes porteuses de handicap, population marginalisée, jeunes précaires, seniors...*

Le Département a défini 7 dispositifs pour sa subvention globale FSE 2015-2017 :

- Dispositif n°1 : Mise en œuvre de parcours adaptés pour accompagner de manière globale vers l'emploi les personnes les plus en difficulté,
- Dispositif n°2 : Levée des freins périphériques à l'emploi,
- Dispositif n°3 : Développement du recours aux clauses sociales dans le département des Landes et accompagnement des SIAE,
- Dispositif n° 4 : Impulser et développer une GPEC Territorialisée,
- Dispositif n°5 : Projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux,
- Dispositif n° 6 : Coordination et animation des politiques d'insertion sur le territoire départemental,
- Dispositif n°7 : Assistance technique SG FSE 2015-2017.

Le présent appel à projet porte sur les **dispositifs**

1 « Mise en œuvre de parcours adaptés pour accompagner de manière globale vers l'emploi les personnes les plus en difficulté ».

Ce dispositif vise à proposer aux personnes confrontées à des difficultés particulières des parcours adaptés combinant une approche globale de leur situation et un accompagnement renforcé et adapté favorisant la levée des freins professionnels et sociaux.

Il doit permettre, en complément des dispositifs de droits commun, aux personnes les plus éloignées de l'emploi et ne bénéficiant pas d'un accompagnement global, d'entrer dans un parcours d'insertion renforcé et adapté.

Les projets sélectionnés devront proposer des solutions de parcours vers l'emploi adaptées aux capacités et aux besoins spécifiques des personnes éloignées de l'emploi**, et pour lesquelles des spécificités dans l'accompagnement sont requises :** bénéficiaires des minimas sociaux, personnes présentant une problématique de santé, familles monoparentales en difficulté d'accès à l'emploi, jeunes en difficulté d'insertion, les bénéficiaires des minimas sociaux travailleurs indépendants ou ayant un projet de création d'activité.

2 « Levée des freins périphériques à l'emploi »

L'étude des données socioprofessionnelles sur les Contrats d'Engagements Réciproques montre que de nombreux freins peuvent compromettre l'engagement dans un parcours d'emploi : logement, santé (*maladies longues durées, addictologie, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé*), acquisitions des savoirs de bases…

C'est pour cette raison, et afin de favoriser l'insertion, que le Département a souhaité pouvoir intégrer des actions complémentaires à la levée des freins des personnes éloignées de l'emploi en lien avec d'autres partenaires dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion.

Types d'opérations prévues :

Au vu des différentes problématiques rencontrées par les publics, l'accompagnement proposé doit être adapté aux situations individuelles pour favoriser une sortie positive.

Les projets présentés pourront concerner différentes étapes de parcours (diagnostic, orientation, accompagnement vers et dans l'emploi).

Pour chaque projet, les actions devront être définies en fonction des interventions menées avec les publics et différenciées si nécessaire afin d'avoir un suivi pertinent et des effets mesurables.

Afin de permettre de répondre aux problématiques des publics ciblés, différents types d'opérations sont identifiés :

Accompagnement social exclusif des demandeurs d'emploi

En lien avec Pôle emploi **et en complément de l'accompagnement global expérimenté puis déployé**, le Département se propose d'expérimenter la mise en place **de l'accompagnement social exclusif pour des publics non Bénéficiaires du RSA**. Lorsque les difficultés sociales sont telles qu'elles rendent impossible toute démarche de recherche d'emploi l'accompagnement social exclusif est privilégié. Cet accompagnement consiste à une réorientation de la personne vers un organisme délivrant un accompagnement social en amont de la recherche d'emploi. Les personnes demeurent inscrites à Pôle emploi mais la recherche d'emploi est temporairement suspendue durant la prise en charge sociale.

Le public ciblé n'est pas bénéficiaire du RSA mais inscrit à Pôle emploi, les estimations d'accompagnement possible sont de 230 personnes par an sur l'ensemble du territoire.

L'orientation se fera suite à un diagnostic partagé entre le Département des Landes et Pôle emploi et l'accompagnement a une durée maximale de 12 mois (prolongation possible suite à avis partagé DPT40/PE).

Les modalités de passage et de récupération de relais entre Pôle emploi et le Département sont définies de telle façon que le conseiller Pôle puisse rester en veille sur le parcours du demandeur d'emploi et réintégrer ce dernier à sa gestion de portefeuille une fois ses difficultés sociales suffisamment résorbées pour permettre de réactiver la recherche d'emploi.

Les actions d'accompagnement des publics cibles pour l'expérimentation et le déploiement de l'accompagnement social exclusif ainsi que les actions nécessaires à la coordination des acteurs et à la levée des freins sociaux des participants seront éligibles.

Structures bénéficiaires :

Département des Landes

Groupes cibles visés :

Ce dispositif vise **les publics cibles** de l'axe 3 du PON :

Toutes les personnes en situation, ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation / qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Plus particulièrement, **les publics prioritaires** pour le Département des Landes sont : les inactifs[1], les bénéficiaires des minimas sociaux, les jeunes en difficulté d'insertion, les parents isolés, les seniors et les personnes souffrant de handicap.

Aire(s) géographique(s) concernée(s) :

Département des Landes et bassins d'emploi de proximité.
Les opérations s'adresseront principalement à des personnes résidantes dans le département et exceptionnellement à des personnes issues de bassins d'emploi de proximité. Les participants devront

répondre aux critères des publics cibles visés et, pour être éligibles, les indicateurs de suivis les concernant devront pouvoir être collectés.

Critères de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux de l'axe 3 (*Cf. annexe),* les critères de sélections suivants permettront de prioriser les projets retenus pour cet appel à projet :

- Adéquation avec le programme départemental d'insertion et de lutte contre la précarité PDILP et respect des critères définis dans le PDILP pour l'action,
- Pertinence du projet au regard de la problématique et du public cible et du territoire d'intervention,
- Expériences réussies en matière d'accompagnement vers l'emploi des publics cibles,
- Qualité de l'accompagnement des personnes en insertion
  - moyens humains et compétences des personnels,
  - expérience significative et réussie en matière d'insertion des publics en difficulté,
  - capacité d'accueil sur le territoire,
  - accessibilité et adaptation des locaux,
  - outils de gestion et matériels utilisés,
- Capacité à activer les acteurs et ressources locales en matière d'insertion sociale et professionnelle…,
- Capacité à être référent unique ou à travailler avec le référent unique de parcours,
- Qualité des suivis et résultats en terme de sorties positive de parcours d'insertion,
- Caractère innovant du projet : organisation, procédés, accompagnement de parcours…;

Les critères feront l'objet d'une pondération et une note minimale sera exigée pour que les projets soient sélectionnés. Le résultat obtenu permettra de prioriser les projets entre eux pour la sélection et de répartir les crédits FSE disponibles.

Projets non éligibles au regard de l'appel à projet :

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE et de l'appel à projet,
- non cohérents avec le programme départemental d'insertion et de lutte contre la précarité PDILP,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

Modalités de sélection :

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE (obligation nationale).
Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité :

- S'ils sont incomplets, des pièces complémentaires pourront être demandées,
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejet sera transmise au demandeur,
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au demandeur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent.

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.
La DIRECCTE sera également sollicitée pour avis sur les dossiers présentés.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE de la subvention globale 2015-2017. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

Durée du conventionnement :
Les opérations pourront être conventionnées pour une période *maximale de 24 mois*, il faut souligner que la réalisation des actions devra se terminer au plus tard le **31.12.2018**. Les paiements devront être effectués dans les six mois maximum après la date de fin de réalisation.

Cofinancement du FSE :
Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement) pour lesquels les engagements financiers devront être obtenus. Son taux maximum d'intervention s'élève à hauteur à 50 %.
Un préfinancement FSE pourra être décidé et versé sous forme d'un ou plusieurs acomptes, sous réserve de disponibilité des crédits. Les modalités de versement seront définies dans le cadre de la convention qui interviendra entre le porteur de projet et le Département des Landes après approbation du projet par la Commission permanente.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projet, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Le Coordonnateur FSE de la Direction de la Solidarité : Laurent PALADOS laurent.palados@landes.fr poste 8433
- La Chargée de Mission Europe/ FSE de la Direction du Développement Territorial : Stéphanie BOISSEL stephanie.boissel@landes.fr poste 8056

Téléphone : 05 58 05 40 40 (standard)

Afin de faciliter le dépôt de candidatures, nous proposons une séance de présentation du système d'information dématérialisé « Ma démarche FSE » :

- *Le 22 juin à l'antenne du Département, SAINT PAUL LES DAX, 242 Boulevard Saint Vincent de Paul à 9 heures30.*
- *Le 14 juin à l'Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo MONT DE MARSAN - salle 130 à 14 heures.*

En cas de problème relatif à l'utilisation de Ma démarche FSE vous disposez sur le site d'une rubrique aide dans laquelle vous trouverez **des manuels, guides et des vidéos de présentation.**
Des informations sont également disponibles sur le site http://fse.gouv.fr

ANNEXES :

Les porteurs de projets sont informés de la règlementation applicable, des obligations liées au FSE et des modalités de sélection des opérations décrites dans le présent appel à projet et ses annexes. Ils devront notamment :

- Informer le gestionnaire en cas d'abandon de l'opération,
- Ne pas modifier l'objet, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE,
- Respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la règlementation sur les aides d'Etat,
- Informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de la participation du FSE au financement du projet en respectant les modalités précisées ci-après,
- Mettre en place un suivi comptable séparé des dépenses et ressources liées à l'opération, afin d'être en capacité d'isoler de votre comptabilité générale, les produits et charges liées à l'opération,
- Remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution dans les délais qui seront prévus dans la convention et accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives requises,
- Présenter pour les demandes de versement FSE des dépenses éligibles et encourues, c'est-à-dire acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces probantes. Les dépenses déclarées devront être liées et nécessaires à l'opération cofinancées,
- Conserver les pièces justificatives durant toute la période prévue par convention,
- Communiquer, en cas de cessation d'activité, tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

En sollicitant le concours du FSE le porteur de projet accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et / ou sur place y compris au sein de sa comptabilité et s'engage à présenter aux agents de contrôle toute pièce justifiant les dépenses ou les ressources déclarées.

Ces dispositions sont précisées lors du dépôt de candidature sur ma démarche FSE et seront intégrées dans les conventions qui interviendront pour les projets programmés entre les porteurs de projets et le Département des Landes.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- Programme Opérationnel National (PON) FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020.
- Projet de décret d'éligibilité des dépenses des fonds structurels 2014-2020.

Principes directeurs régissant la sélection des opérations du PON FSE axe 3

Les principes directeurs communs à l'ensemble des priorités d'investissements pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et vieillissement actif.

Les opérations innovantes seront privilégiées. Elles contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés seront évitées.

Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Les services qui instruisent les demandes de concours, les Comités de programmation qui émettent un avis sur la programmation de l'aide, l'autorité de gestion, les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires qui sélectionnent les opérations cofinancées, s'attachent à vérifier que le porteur de projet est à même de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

En amont de la programmation de l'aide, le service instructeur et l'autorité de gestion s'interrogent sur l'opportunité d'une aide financière d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages. Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

Par ailleurs, les opérations soutenues seront appréciées au regard de :

- leur contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- leur capacité à apporter des réponses aux problématiques additionnelles et aux besoins spécifiques des publics visés ;
- leur prise en compte des priorités suivantes :
  - l'association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours ;
  - la sécurisation des étapes du parcours;
  - la participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours, notamment dans le cadre d'expérimentations ;
  - le caractère innovant des réponses apportées.

Les opérations soutenues doivent être en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans les pactes territoriaux d'insertion (PTI).

Règles communes d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont li**ées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être **justifiées par des pièces probantes** ;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du

Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;

- Elles **sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide** conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au **respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général**, le règlement FSE et du PON FSE.

Lors de l'instruction, est vérifié le respect des politiques communautaires et des règles européennes et nationales, en particulier celles relatives à l'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, à la concurrence et aux marchés publics. Ces points seront contrôlés lors des visites sur place et des contrôles de service faits.

La période d'éligibilité est précisée ci-avant pour chaque dispositif.

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires.

Conformément à l'article 14.2 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut recourir à un taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les autres dépenses de l'opération.
Les subventions et les aides remboursables pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 euros prennent obligatoirement la forme de barèmes standards de coûts unitaires et de montants forfaitaires, ou de taux forfaitaires à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'État. Le soutien public s'entend comme la somme des financements publics européens et nationaux (qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux).

Conformément à l'article 14.3 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut également recourir à la détermination au cas par cas de taux forfaitaire, de barème standard de coûts unitaires, ou de montant forfaitaire pour les opérations FSE :

Taux forfaitaires disponibles dans MDFSE :

- pour calculer les coûts indirects :
  - 15% des dépenses directes de personnel
  - 20% des dépenses directes (hors prestations de service)

pour calculer l'ensemble des coûts restants d'un projet:

- 40% des dépenses directes de personnel

Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération cofinancée ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 67 et 68 du règlement cadre et à l'article 14 du règlement n°1304/2013 relatif au FSE.

Obligations de publicité et d'information :

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. Ils s'assurent notamment que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE.

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales et qui seront formalisées dans la convention.

La demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles, du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.
Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », voici les recommandations de la DGEFP pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

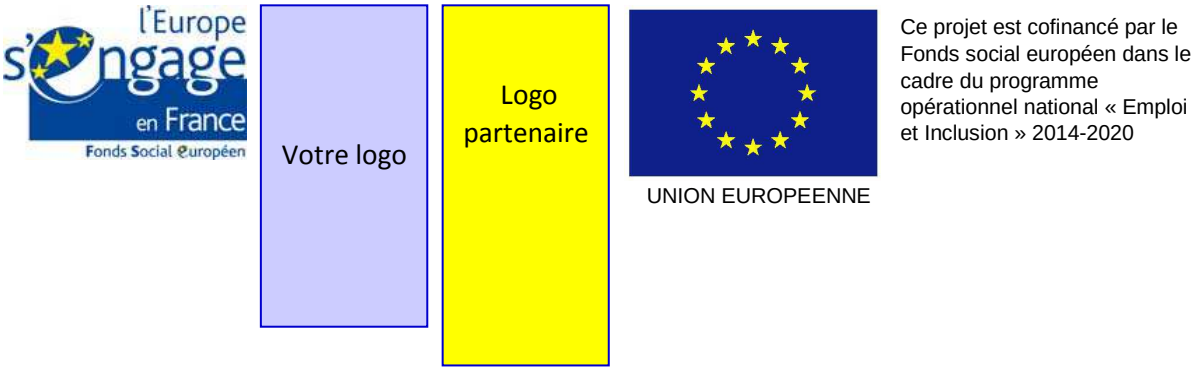

Les outils de communication détaillés sont disponibles sur le site de la DIRECCTE aquitaine rubrique FSE
http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Outils-depenses-eligibles-et-obligations-de-publicite

Obligation de collecte des données et de suivi des participants :

Pour la période 2014-2020, des données fiables et robustes devront être disponibles en continu. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. Les porteurs de projet, bénéficiaire du FSE, sont responsables de la saisie. Ils doivent obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.

Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

Un module de suivi spécifique du portail "Ma Démarche FSE" permet de saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.

Le guide de suivi des participants, le questionnaire de recueil des données ainsi que le tableau excel d'import pour le PON FSE sont accessibles dans le dossier de demande de subvention depuis le portail «Ma Démarche FSE » rubrique aide .

Le porteur de projet s'engage dès la recevabilité de son dossier à saisir les données relatives aux participants dans les conditions fixées.

Le respect des procédures d'achat et de mise en concurrence

Au-dessus des seuils de procédures (adaptées ou formalisées) prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le gestionnaire doit s'assurer du respect des règles de mise en concurrence prévues par les textes. Les vérifications portent sur la mise en concurrence, les moyens de publicité, la sélection de l'offre et sa publication.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT7, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur.

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,01 et 60 000 €	Procédure négociée avec consultations d'au moins 3 candidats = 3 devis

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent également ces modalités de mise en concurrence pour leurs achats de bien ou service dès lors que les crédits FSE/IEJ sont des fonds publics et doivent à ce titre respecter les principes de bonne et saine gestion financière.